



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

31^e séance plénière

Vendredi 26 octobre 2001, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Han Seung-Soo (XXX)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 8 (suite) et point 16 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

a) Élection des membres de la Commission du droit international

Documentation concernant l'élection des membres de la Commission du droit international

Le Président (*parle en anglais*) : Comme cela a été annoncé à la 30^e séance plénière, le 22 octobre 2001, je voudrais consulter l'Assemblée sur une question concernant l'élection des membres de la Commission du droit international, qui aura lieu le mercredi 7 novembre 2001.

Ce jour-là, l'Assemblée procédera à l'élection des 34 membres de la Commission, dont le mandat commencera le 1^{er} janvier 2002. Il convient de rappeler que, conformément au statut de la Commission du droit international, le Secrétaire général a communiqué aux Gouvernements des États Membres, dans le document A/56/117 et Corr.1, la liste des candidats soumise dans les délais requis pour les présentations des candidatures, c'est-à-dire, le 1^{er} juin

2001 au plus tard. Les notices biographiques des candidats sont contenues dans le document A/56/124.

Après cette date, le Secrétaire général a reçu des informations supplémentaires concernant les candidats, de nouvelles candidatures ainsi qu'un retrait. On trouvera les noms des nouveaux candidats et des informations supplémentaires dans les documents A/56/117/Add.1 et Add.2, et A/56/124/Add.1.

Dans ces circonstances, il est nécessaire pour l'Assemblée générale de prendre une décision sur le fait de savoir si les nouvelles candidatures doivent être acceptées en dépit de la présentation de leurs noms après les délais et si elles doivent être intégrées dans une liste consolidée de candidatures. Il est d'usage que l'Assemblée intègre ces soumissions tardives dans une liste consolidée.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite demander au Secrétaire général de publier cette liste consolidée de candidats.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : La liste consolidée de candidats sera publiée sous la cote A/56/486.

Je donne la parole au représentant du Soudan pour une motion d'ordre.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



M. Rahmtalla (Soudan) (*parle en anglais*) : Je m'excuse d'interrompre le déroulement des travaux, mais s'agissant de l'information donnée précédemment sur les élections à la Commission du droit international, je voudrais confirmer que l'Afrique aura cette fois-ci neuf sièges. Je donne cette précision car dans certains textes du Secrétaire général, il n'est pas très clair si l'Afrique dispose de huit ou de neuf sièges. Mais il est clair que pour nous, l'Afrique doit avoir neuf sièges. Il y a un siège soumis au principe du roulement et ce siège ira cette fois à l'Afrique. Cela signifie donc que l'Afrique disposera cette fois de neuf sièges.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale prendra note de la déclaration du représentant du Soudan.

Point 15 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

b) Élection de 18 membres du Conseil économique et social

Lettre du Portugal (A/56/467)

Le Président (*parle en anglais*) : Comme annoncé à sa vingt-neuvième séance plénière, l'Assemblée va d'abord procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du règlement intérieur.

À cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres sur le document A/56/467, contenant une lettre en date du 11 octobre 2001 du Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, le Représentant permanent du Portugal annonce que le Portugal souhaite renoncer à son siège au Conseil économique et social pour l'année 2001, en faveur de l'Espagne.

Un siège deviendra donc vacant et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat restant à courir du Portugal pour une durée d'une année, à partir du 1er janvier 2002.

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concernera le Groupe des États

d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre élu devra donc être issu de cette région.

J'informe les membres de l'Assemblée que le candidat qui aura obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants sera déclaré élu. En cas de ballottage, il sera procédé à un scrutin spécial, limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

S'agissant du siège à pourvoir, le Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour le mois d'octobre a informé le Secrétariat que le Groupe entérine l'Espagne.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous allons à présent procéder à l'élection au scrutin secret.

J'informe les membres qu'à compter du 1er janvier 2002, les États suivants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Allemagne, Andorre, États-Unis d'Amérique, Autriche, France, Italie, Malte et Pays-Bas. Les noms de ces huit États ne doivent donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Avant de commencer le processus de vote, je voudrais rappeler aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Je voudrais solliciter la coopération habituelle des représentants durant le déroulement de l'élection. Je voudrais rappeler que durant le vote, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel à des fins de campagne ne pourra être distribué dans la salle. Tous les représentants sont priés de rester à leur siège afin que le processus de vote puisse se dérouler de façon ordonnée.

Nous allons à présent commencer le processus de vote.

Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote contenant plus d'un nom pour la région pertinente sera déclaré nul. Les bulletins de vote portant le nom d'États Membres qui ne sont pas éligibles pour cette région ne seront pas comptés.

Sur l'invitation du Président, M. Magaryan (Arménie), M. Moushoutas (Chypre), Mme Anagnostopoulou (Grèce), Melle Marston (Jamaïque) et Mme Rajaonarivelo (Madagascar) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 10 h 45.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	176
Nombre de bulletins nuls :	22
Nombre de bulletins valables :	154
Abstentions :	5
Nombre de votants :	149
Majorité requise des deux tiers :	100
Nombre de voix obtenues :	
Espagne	149

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Espagne est élue membre du Conseil économique et social pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2002.

Le Président : Je félicite l'Espagne qui a été élue membre du Conseil économique et social.

L'Assemblée va à présent procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2001.

Les 18 membres sortants sont les suivants : Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, République tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Maroc, Norvège, Fédération de Russie, Rwanda, Arabie saoudite, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Venezuela.

Les membres se rappelleront que le Portugal a renoncé à son siège au Conseil économique et social, à compter du 1er janvier 2002.

Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'à compter du 1er janvier 2002, les États suivants continueront d'être membres du Conseil économique et social : Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fidji, France, Géorgie, Allemagne, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Corée, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suriname, Ouganda et États-Unis d'Amérique. Les noms de ces 36 États ne doivent donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du nombre d'États qui resteront membres du Conseil après le 1er janvier 2002, les 18 membres doivent être élus de la manière suivante : quatre membres du Groupe des États d'Afrique; quatre du Groupe des États d'Asie; trois du Groupe des États d'Europe orientale; trois du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et quatre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote reflètent ce schéma.

J'informe les membres de l'Assemblée que les candidats – dont le nombre ne devra pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir – qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un scrutin limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

S'agissant des candidatures, les Présidents des groupes régionaux respectifs ont informé le Secrétariat que pour les quatre sièges vacants pour les États d'Afrique, les quatre candidats entérinés sont : le

Burundi, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne et le Zimbabwe.

Pour les quatre sièges vacants pour les États d'Asie, je voudrais d'abord informer les membres que j'ai reçu une lettre, en date du 24 octobre 2001, du Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies indiquant que son gouvernement a décidé de retirer sa candidature. En conséquence, il y a à présent six candidats : Bhoutan, Chine, République populaire démocratique de Corée, Inde, Myanmar et Qatar.

Pour les trois sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe a entériné trois candidats : Hongrie, Fédération de Russie et Ukraine.

Pour les trois sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a quatre candidats : Chili, El Salvador, Guatemala et Haïti.

Pour les quatre sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a entériné quatre candidats : Australie, Finlande, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de commencer le processus de vote, je voudrais rappeler aux membres que conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent commencer le processus de vote.

Des bulletins de vote marqués A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant plus de noms de la région pertinente que le nombre de sièges qui lui sont assignés sera déclaré nul. Les bulletins de vote portant le nom d'États Membres qui n'appartiennent pas à cette région ne seront pas comptés.

Sur l'invitation du Président, M. Magaryan (Arménie), M. Moushoutas (Chypre), Mme Anagnostopoulou (Grèce), Melle Marston (Jamaïque) et Mme Rajaonarivelo (Madagascar) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 5, est reprise à 12 h 45.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique</i>	
Nombre de bulletins déposés :	177
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	177
Abstentions :	4
Nombre de votants :	173
Majorité requise des deux tiers :	116
Nombre de voix obtenues :	
Burundi	170
Ghana	168
Jamahiriya arabe libyenne	163
Zimbabwe	162
Zambie	2
Congo	1

<i>Groupe B – États d'Asie</i>	
Nombre de bulletins déposés :	177
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	176
Abstentions :	0
Nombre de votants :	176
Majorité requise des deux tiers :	118
Nombre de voix obtenues :	
Bhoutan	146
Inde	145
Qatar	142
Chine	134

<i>Groupe C – États d'Europe orientale</i>	
Nombre de bulletins déposés :	177
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	176
Abstentions :	3
Nombre de votants :	173
Majorité requise des deux tiers :	116
Nombre de voix obtenues :	
Hongrie	170
Ukraine	168
Fédération de Russie	161

Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes

Nombre de bulletins déposés :	177
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	177
Abstentions :	0
Nombre de votants :	177
Majorité requise des deux tiers :	118
Nombre de voix obtenues :	
Chili	140
El Salvador	135
Guatemala	125

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États

Nombre de bulletins déposés :	177
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	176
Abstentions :	8
Nombre de votants :	168
Majorité requise des deux tiers :	112
Nombre de voix obtenues :	
Australie	168

Finlande	167
Royaume-Uni	167
Suède	165

[Pour les résultats complets de ce tour de scrutin, voir A/56/PV.32.]

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Australie, Bhoutan, le Burundi, le Chili, la Chine, El Salvador, la Finlande, le Ghana, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Qatar, la Fédération de Russie, la Suède, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe sont élus membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2002.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Conseil économique et social, et je remercie les scrutateurs pour leur aide durant cette élection.

La séance est levée à 12 h 45.